

Antennes relais :

Dossier d'Information Mairie (DIM)



Lorsqu'un opérateur de téléphonie mobile envisage une nouvelle implantation ou une modification substantielle d'une antenne-relais existante, il réalise un dossier d'information que le public peut consulter : le **Dossier d'Information Mairie (DIM)**.

En bref

Les Dossier d'Information Mairie (DIM) permettent d'évaluer et d'apprécier le projet d'implantation ou de modification d'antennes relais des opérateurs de téléphonie mobile. Ils sont consultables par les usagers, pendant une durée de 3 semaines, à la mairie ou sur le site internet de la commune. Leurs éventuelles observations seront transmises aux opérateurs qui y apporteront, si nécessaires, des réponses argumentées.

Bon à savoir : *la commune n'a pas le pouvoir d'accepter ou de refuser un projet de création ou de modification d'antenne relais. C'est l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), établissement public administratif placé auprès du ministre de l'Économie et des Finances, qui gère l'ensemble du spectre des fréquences utilisées pour toutes les communications sans fils et délivre les autorisations d'implantation.*

Pour qui ?

Toute personne souhaitant se renseigner sur les projets d'implantation ou de modification d'antennes-relais sur la commune.

La démarche

Le DIM est transmis par les opérateurs au maire minimum 1 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles installations et 1 mois avant le début des travaux pour les modifications substantielles nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis de l'ANFR.

La commune met le dossier d'information mairie (DIM) transmis par les opérateurs à **disposition du public, au plus tard 10 jours après sa réception, pendant une durée de 3 semaines.**

Le DIM contient l'adresse de l'installation, le calendrier de déroulement des travaux, la date prévisionnelle de mise en service, les caractéristiques techniques de l'installation (nombre d'antennes, fréquences utilisées, puissance d'émission...), les photos avant et après installation. Il recense également la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins permanents situés à moins de 100 m de l'installation.

Le rôle du maire

En matière d'urbanisme, en ce qui concerne les installations radioélectriques, le maire veille au respect :

- Des règles générales d'urbanisme et de celles du plan local d'urbanisme ;
- Des règles de protection renforcées dans les secteurs protégés (secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle, etc.).

En matière d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, en ce qui concerne les installations radioélectriques, le maire peut :

- Valider les demandes de mesure d'exposition dans le cadre du dispositif national de surveillance de l'ANFR ;
- Faire réaliser des mesures sur leur territoire ;
- Demander au Préfet la réunion d'une instance de concertation départementale (ICD) lorsqu'ils estiment qu'une médiation est requise.

De quelles informations dispose le maire ?

- Pour localiser les antennes existantes et les mesures déjà réalisées : la carte [Cartoradio](#) de l'ANFR.
- Pour identifier la couverture de la commune : <https://monreseaumobile.arcep.fr/>

Comment informer les riverains ?

La mise à disposition aux habitants du DIM est de la responsabilité du maire et doit intervenir au plus tard 10 jours après réception de l'ensemble des informations.

Il n'y a pas d'obligation de moyens quant à cette mise à disposition des habitants, qui doit prendre en compte les spécificités et les ressources de la collectivité locale. Elle peut donc être satisfaite, à titre d'exemple, grâce à une mise à disposition du dossier papier en mairie ou une mise en ligne sur le site internet de celle-ci.

Ce que la commune peut exiger des opérateurs

La loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi "Abeille", relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques renforce le rôle du maire :

- Il reçoit et met à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site ;
- Il peut exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une installation avant son implantation ;
- Il peut exiger un état des lieux des installations existantes.

Depuis le 1er janvier 2014, le financement des mesures repose sur un fonds public alimenté par une taxe payée par les opérateurs de téléphonie mobile. Ce fonds est géré par l'ANFR.

Ce dispositif renforce la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition aux ondes électromagnétiques. Il permet à toute personne de faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques, aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public, comme les parcs ou les commerces.

Cette démarche est gratuite et à faire sur le site mesures.anfr.fr.